



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 021-2024/ARCOP/CRD DU 16 JUILLET 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS  
EURO-AFRIKA (STEA) SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 01/2024/PR/IFSI/PRMP DU  
16 MARS 2024 DU MINISTERE CHARGE DE L'INCLUSION FINANCIERE ET DE  
L'ORGANISATION DU SECTEUR INFORMEL RELATIVE A L'ACQUISITION DE  
MATERIEL ROULANT AU PROFIT DU SECRETARIAT GENERAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 17 juin 2024 introduite par la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1272 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 1292/ARCOP/DG/DRAJ du 18 juin 2024, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 015-2024/ARCOP/CRD du 18 juin 2024, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

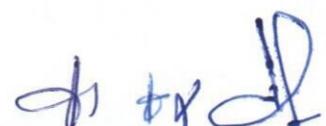
Par bordereau d'envoi n° 006/2024/PR/IFSI/PRMP du 24 juin 2024 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1322, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel a lancé le 16 mars 2024, en lot unique, la demande de renseignement de prix n° 01/2024/PR/IFSI/PRMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit du secrétariat général.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 18 mars 2024, la commission ad hoc d'ouverture des offres a reçu et ouvert les offres de quatre (4) soumissionnaires dont la société STEA Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse des offres a retenu comme attributaire provisoire du marché la Société Togolaise d'Automobile et de Maintenance (STAM) SASU pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de vingt-huit millions deux cent mille (28 200 000) F CFA.



2

Après l'avis de non-objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 027/24/PR/IFSI/PRMP/CCMP du 07 juin 2024 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 008/2024/PR/IFSI/PRMP du 12 juin 2024, informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de la procédure sus-indiquée et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre datée du 12 juin 2024, la société STEA Sarl a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

Par lettre datée du 14 juin 2024, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre en date du 17 juin 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société STEA Sarl conteste les résultats provisoires de la procédure susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que la société STAM a été retenue attributaire provisoire du marché alors qu'elle a fourni les compléments d'informations à son offre hors délai prescrit ;
- qu'en effet, à l'ouverture des plis, les documents administratifs exigés tels que l'attestation de paiement de la redevance de régulation, le quitus fiscal et le quitus social n'étaient pas fournis par ladite société dans son offre ;
- que suite à une correspondance de l'autorité contractante à elle adressée le 23 avril 2024 pour compléter les documents manquants, la société STAM n'a fourni la dernière desdites pièces que le 05 juin 2024, soit plus d'un mois après la demande ;
- que contrairement à l'argumentaire de l'autorité contractante qui déclare avoir, sur le fondement du principe d'économie, donné la latitude au soumissionnaire STAM pour fournir les documents avant la signature du contrat, elle estime que ce traitement constitue une atteinte aux principes d'équité et de concurrence dans les marchés publics ;
- qu'elle tient à rappeler que l'une des exigences de la DRP est que les candidats soient en règle avec l'administration publique ;
- que par conséquent, si le soumissionnaire STAM a mis tout ce temps pour fournir la dernière pièce administrative, cela sous-entend qu'il n'était pas en règle vis-à-vis de l'administration et qu'on attendait justement qu'il régularise sa situation pour lui attribuer le marché ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime avoir été lésée dans le cadre de la DRP dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.



## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le soumissionnaire STAM ayant soumis une offre conforme et évaluée la plus économiquement avantageuse, il lui a été adressé le 23 avril 2024 un courrier pour réclamer les documents administratifs manquant dans son offre, en l'occurrence, le quitus fiscal, l'attestation de paiement de la redevance de régulation et le quitus social ;
- que par courrier du 26 avril 2024, ledit soumissionnaire a fourni le quitus fiscal ainsi que l'attestation de paiement de la redevance et promis de faire parvenir le quitus social une fois que ce document dont la demande est soumise à la CNSS lui sera délivré, ce qu'il fit le 05 juin 2024 ;
- que la prise en compte du document fourni après l'expiration du délai réglementaire de trois (3) jours fixé par l'article 87 du code des marchés publics ne saurait constituer une entorse au principe d'équité dans la mesure où l'appréciation en pratique du délai dans lequel les compléments d'informations doivent être fournis par les soumissionnaires est plus ou moins souple ;
- que la requérante et le soumissionnaire STAM ayant proposé pour la même marque de véhicule des montants respectifs de 28 200 000 F CFA et 29 520 000 F CFA, pour permettre au trésor public de réaliser une économie de 1 320 000 F CFA représentant l'écart entre les deux offres financières, la commission ad hoc a proposé d'attribuer le marché à la société STAM dont l'offre est économiquement la plus avantageuse ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 015-2024/ARCOP/CRD du 18 juin 2024.

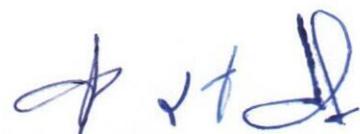
## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la prise en compte des compléments d'informations fournis par un soumissionnaire après l'expiration du délai réglementaire de trois (3) jours.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant que la société STEA Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir méconnu les dispositions de l'article 87 du code des marchés publics en acceptant de recevoir, hors délai réglementaire prescrit, la dernière des pièces administratives qui manquaient dans l'offre de l'attributaire provisoire alors qu'elle aurait dû en tirer conséquence en disqualifiant ce soumissionnaire ;



Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 87 du décret n° 2022-080 portant code des marchés publics, « La commission ad hoc d'évaluation ... peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison ».

Que le même article précise que « Cette demande est faite par écrit, par distribution physique ou par voie électronique sur l'adresse électronique indiquée par le candidat, par la personne responsable des marchés publics, sur proposition de la commission ad hoc d'évaluation dans le respect strict des cahiers des charges. La réponse doit également être adressée par écrit, par distribution physique ou par voie électronique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande » ;

Considérant cependant que suivant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 36 du même code, « les pièces fiscale et sociale ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché. Leur non production dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'attribution entraîne le retrait du marché en vue d'une réattribution » ;

Qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la requérante se méprend sur la portée des dispositions de l'article 87 qui concerne les précisions sur la teneur de l'offre alors que celles de l'article 36 concernent la situation administrative du soumissionnaire à la phase d'approbation du marché ; qu'ainsi, sa contestation visant à incriminer l'acceptation du quitus social fourni par la société STAM est prématurée et inopportune d'autant plus qu'en l'espèce, le processus en est encore à l'étape de l'attribution provisoire ;

Considérant qu'il n'est pas surabondant de relever qu'en matière de passation de marchés, il est de règle que la réclamation d'un soumissionnaire doit porter exclusivement sur les mérites de son offre ; qu'en application de cette règle, il n'appartient donc pas à un requérant d'invoquer, au soutien de ses revendications, une insuffisance concernant l'offre d'un concurrent dont l'appréciation relève en réalité du pouvoir exclusif de l'autorité contractante ;

Qu'en tout état de cause, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que l'autorité contractante a retenu la société STAM attributaire provisoire du marché sus-indiqué, d'autant plus qu'aucune contestation de fond n'a été opposée au fait qu'il répondait aux exigences de la DRP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 015-2024/ARCOP/CRD du 18 juin 2024 et la poursuite du processus de passation.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl non fondé ;



- 2) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 015-2024/ARCOP/CRD du 18 juin 2024 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Ayéélé DATTI**

LES MEMBRES

**Konaté APITA**

**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**